



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Cognac, le **11 OCT. 2013**

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 1259

Affaire suivie par : Eric Villate

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Évaluation environnementale du PLU d'Ars

PJ : Une annexe

Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Madame le Maire,

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2013 et reçu en sous-préfecture le 18 juillet 2013.

L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le PLU de votre commune présente des orientations globalement intéressantes vis-à-vis de l'environnement : protection du site Natura 2000 présent sur la commune, bonne gestion des eaux, gestion économe de l'espace, ...

On peut néanmoins relever quelques imprécisions dans le document, qu'il conviendrait de lever, soit par l'apport de modifications, soit par la présentation de justifications complémentaires.

Plus précisément, il conviendrait d'expliciter davantage l'hypothèse démographique retenue, en détaillant la part relevant du solde migratoire et celle relevant du solde naturel. En l'état, l'objectif démographique apparaît très ambitieux.

La mise en cohérence du PLU avec son évaluation environnementale pourrait amener à reconsidérer le zonage appliqué à la zone 1AUX (située en face de l'entreprise d'embouteillage) et à la zone N du vallon situé près du hameau de « *Chez Dexmier* ».

Bien que l'objectif démographique soit ambitieux, le projet de PLU prend bien en compte l'environnement sur la base d'un rapport d'évaluation environnementale de bonne qualité, ayant notamment permis d'identifier les deux enjeux environnementaux majeurs de la commune que sont la qualité des eaux superficielles et la préservation de la biodiversité.

Madame Marie-Paule GUILLOTON
Maire d'ARS
Rue de la Mairie
16130 ARS

Votre projet de PLU ne comporte pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement, même s'il gagnerait à préciser les points évoqués ci-dessus, et sous réserve d'une démonstration plus détaillée de la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées des 115 nouveaux habitants attendus. Bien qu'il soit globalement satisfaisant, je vous recommande donc d'apporter quelques modifications et compléments au document présenté en fonction des remarques citées ci-dessus, qui ne remettent pas en cause le projet de PLU. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet



Guy TARDIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 1259

Affaire suivie par : Eric Villate

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU d'Ars

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui d'Ars est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de la commune d'Ars dont le territoire comprend le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR n°5400417 « *Vallée du Né et ses principaux affluents* ».

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité n'a pas sollicité de cadrage préalable, en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Il est néanmoins à noter que plusieurs remarques de la DREAL ont été transmises à la collectivité le 13 juin 2013 en vue de la réunion des Personnes Publiques Associées organisée le 24 mai 2013 à laquelle la DREAL ne pouvait être représentée.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 26 juillet 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 12 septembre 2013.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

On signale que la structure du rapport ne suit pas l'ordre des parties visées à cet article, sans que cela ne pénalise la lisibilité du document ni la traduction de la démarche d'évaluation environnementale.

Les remarques ci-dessous sont en revanche présentées dans l'ordre du contenu attendu d'un rapport environnemental tel que précisé à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

1° Exposé du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement

Le diagnostic démographique s'appuie sur un grand nombre de données, principalement issues de l'INSEE, assurant une approche large des évolutions socio-démographiques. Ce diagnostic relève en particulier « *une baisse globale des tranches de 15 à 29 ans, qu'il convient de corrélérer au déclin migratoire de la commune* » (cf p.163). Il convient de signaler que, dans le recensement de 1999, les étudiants majeurs vivant en internat étaient comptés dans la population municipale de la commune de leur résidence familiale alors que pour le recensement 2009 ces étudiants sont comptés dans la population municipale de la commune d'études. Ce changement méthodologique peut contribuer, en partie, à expliquer le fait que « *le territoire souffre notamment d'un départ des populations de jeunes adultes* » (cf p.173).

En réponse au déclin démographique, la commune retient une hypothèse de croissance démographique très ambitieuse visant à compenser le solde migratoire qu'a connu la commune depuis 1990 (soit environ 130 habitants).

Il convient de rappeler que, si l'explication du solde migratoire négatif peut relever en partie du caractère inadapté du précédent document d'urbanisme, cette évolution dépasse l'échelle communale comme le souligne le rapport (cf p.160).

Néanmoins, l'hypothèse démographique retenue (+1,46 % par an) correspondrait au maintien du solde naturel constaté sur la dernière période (+0,9 % par an), et à un solde migratoire proche des projections de l'INSEE à l'échelle départementale à horizon 2040 (« *le solde migratoire annuel resterait le même que durant la période 1999-2007 (+0,42%)* »¹).

L'hypothèse finalement retenue par la commune aurait pu être davantage détaillée, notamment en explicitant les hypothèses de solde naturel et de solde migratoire qui la sous-tendent. En effet, en l'absence de précisions complémentaires, l'hypothèse communale pourrait apparaître comme très ambitieuse et peu réaliste.

En 2008, la population présente une taille des ménages de l'ordre de 2,4 personnes par ménage (cf p.168). Concernant l'estimation des besoins en surface constructibles à vocation résidentielle, l'hypothèse retenue est de 2,2 personnes par ménage pour les futurs nouveaux résidents (cf p. 253). Cette hypothèse ne semble pas cohérente avec l'objectif de « *l'accueil de jeunes ménages avec enfants* », lequel devrait avoir tendance à enrayer, localement, le phénomène de desserrement des ménages. Cette hypothèse de 2,2 personnes par ménage aurait également gagnée à être approfondie.

S'agissant du phénomène de rétention foncière, marqué sur la commune, le rapport présente une précision à même de justifier l'ampleur de la rétention foncière. En effet, pour les surfaces en zone U, le risque de rétention foncière est estimé par parcelle. Concernant la zone 1AU de Montgaret, « *qui constitue la principale zone de développement résidentiel* » (cf p.305), un taux de rétention foncière de 30 % a été appliqué. Ce secteur étant composé de 11 parcelles, il aurait été pertinent de préciser sur quelles parcelles le risque de rétention foncière était le plus marqué afin d'ajuster plus finement le nombre de logements que cette zone sera en mesure d'accueillir.

1 http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=12&ref_id=16909&page=decimal/dec2010308/dec2010308_p10.htm

En outre, l'estimation des besoins en surface à vocation économique n'a pas été réalisée par une approche quantitative mais davantage par rapport à deux projets économiques identifiés : l'extension d'une entreprise d'embouteillage située à proximité de la zone d'activités et l'extension d'une entreprise de spiritueux située au lieu-dit « *Château de Bonbonnet* ».

1°-bis Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale

Le rapport propose une partie spécifiquement dédiée à l'articulation avec les autres plans et programmes (pages 360 et 361). La présentation sous la forme d'un tableau permet une vision synthétique qui facilite la lecture. Par ailleurs, si cette partie est proposée vers la fin du rapport, certains autres plans sont évoqués au fil du rapport (SDAGE, SAGE...).

Si ce tableau reste peu précis sur la manière dont est articulé le PLU avec les autres plans concernés, ces précisions sont également présentes au fur et à mesure du rapport. S'agissant de l'articulation avec le SDAGE, elle aurait pu être détaillée pour chacune des orientations visant explicitement les documents d'urbanisme, d'autant que leur nombre est restreint². Cela aurait permis de montrer que la prise en compte de la biodiversité et du risque inondation, par ailleurs bien traitée dans le rapport, participe aussi à l'articulation du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne.

Même si le Programme Local de l'Habitat (PLH) n'est pas un plan soumis à évaluation environnementale, le rapport doit justifier de la compatibilité du PLU avec le PLH (cf p.13). On souligne ici que les hypothèses de développement de la commune doivent être établies « *en cohérence avec les prévisions du PLH à l'échelle de la troisième couronne d'agglomération* » (cf p.215). Ces prévisions sont d'environ 12 logements par an d'ici 2015 pour l'ensemble de la couronne rurale (soit 8 communes). L'hypothèse retenue par la commune correspond à la construction de 5 logements par an. Une comparaison inter-communale aurait pu permettre de justifier que la commune d'Ars sera en mesure de construire près de 40 % des logements attendus sur les 8 communes de la couronne rurale de Cognac.

2°- Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement bénéficie d'informations claires, pertinentes, permettant une bonne appréciation des enjeux de la commune en matière d'environnement.

Comme l'indique à juste titre le rapport de présentation, la problématique de gestion des eaux usées est un point majeur des incidences potentielles sur l'environnement, d'autant que globalement, le territoire ne présente pas des sols aptes à l'assainissement individuel. Sur ce thème, les informations relatives à la station d'épuration demeurent sommaires. Ainsi, si la capacité nominale de la station est précisée (950 Equivalent-Habitants), la charge entrante n'est pas indiquée. En effet, au-delà du nombre d'habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif, il est possible que ce réseau recueille également des eaux usées non domestiques. Des précisions sur la station d'épuration sont souhaitables afin de lever toute ambiguïté sur la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées de 115 habitants supplémentaires³. En page 363, le rapport mentionne un « *bilan de la station d'épuration communale affiché dans l'état initial de l'environnement* ». Or, seule la date de mise en service et la capacité nominale de la station sont indiquées dans l'état initial de l'environnement. Des compléments sont nécessaires.

Par ailleurs, le taux de conformité des dispositifs d'Assainissement Non Collectif annoncé dans le rapport traduit effectivement la réalisation d'un effort conséquent, peu de communes rurales pouvant afficher un taux de conformité de cet ordre. Ce point mérite d'être souligné.

2 Il s'agit des orientations C49, C50, C51, C52, E27 et F4 du SDAGE Adour-Garonne.

3 Les informations diffusées sur le site assainissement.developpement-durable.gouv.fr indique, pour 2012, une somme des charges entrantes de 1730 EH pour une capacité nominale de 1300EH.

La connaissance des zones humides présentes sur le territoire s'appuie notamment sur une carte de « *pré-localisation des zones humides* » réalisée par l'EPTB de la Charente (cf p.92). Cette approche a été utilement complétée par l'expertise de l'écologue, qui précise que le « *petit vallon connexe au Né où s'écoule un fil d'eau temporaire traversant le hameau de « Chez Dexmier » [...] est à considérer comme une zone humide potentielle* » (cf p.45). La connaissance de l'environnement de la commune ne s'est pas restreinte au site Natura 2000 mais a bien pris en compte l'intégralité du territoire communal.

S'agissant du paysage, la carte proposée en page 73, synthétisant les enjeux relatifs au paysage, aurait gagné à être accompagnée de sa légende.

3°- Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement ; 4° Explication et justification des choix ; 5° Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts sur l'environnement

Cette analyse a été réalisée à deux niveaux : globalement à l'échelle de la commune, et plus précisément à l'échelle de chaque zone à urbaniser.

Sur la gestion des eaux usées, la comparaison de la capacité de la station d'épuration vis-à-vis du nombre d'Equivalent-Habitants attendus et intégrant le cas échéant des rejets non domestiques aurait permis de démontrer clairement que les capacités de la commune permettent d'éviter tout risque de pollution induit par une surcharge de la station d'épuration. Les compléments d'informations évoqués au point II-2° permettront également de faire cette démonstration.

L'approche par zone regroupe l'analyse des incidences, les justifications des choix retenus et les mesures, et traduit bien la démarche de l'évaluation environnementale. Dans la majorité des cas, les éléments sont clairs et permettent de démontrer que les incidences sur l'environnement sont réduites, voire évitées.

Quelques zones auraient méritées d'être analysées un peu plus finement.

La zone 1AUX destinée à l'extension d'une entreprise d'embouteillage aurait pu bénéficier de davantage d'explications. En effet, alors que des lots sont encore disponibles sur la Zone d'Activité, l'extension est envisagée sur un secteur additionnel de l'autre côté de la RD147. On peut se demander pourquoi l'extension de cette activité n'était pas possible au sein de la zone d'activités tout proche, bénéficiant d'ores-et-déjà d'un accès, et des réseaux.

Par ailleurs, une partie du vallon de « *Chez Dexmier* » est classée en zone N. Or, il semble que ce secteur présente une richesse écologique notable que souligne l'état initial de l'environnement. Le choix de permettre, notamment, les affouillements de moins de 100m² et de moins de 2 mètres de dénivelé peut apparaître peu compatible avec la nature de zone humide potentielle de ce vallon, et globalement l'intérêt écologique qui lui est associé. Néanmoins, ce choix repose peut-être sur des projets identifiés (aménagements nécessaires de moins de 50m² aux activités agricoles) qu'il conviendrait alors de préciser.

6°- Critères, Indicateurs et modalités de suivi

S'agissant du suivi de la biodiversité, il est indiqué que ce suivi sera réalisé à chaque procédure d'évolution du PLU. On peut se demander si le suivi ne sera réalisé que sur les secteurs visés par les évolutions ou sur l'ensemble du territoire communal.

Le suivi annuel de la gestion des eaux usées est très pertinent. Les imprécisions relevées dans l'état initial de l'environnement pour la station d'épuration devront être également levées dans le cadre de ce suivi (charge entrante et contrôle de performance). Le suivi annuel des dispositifs d'Assainissement Non Collectif est également très pertinent.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

La bonne gestion des eaux usées et la préservation du site Natura 2000 sont les deux enjeux environnementaux les plus forts du territoire communal. L'engagement de la municipalité à respecter la charte « Terre Saine » illustre son souci de préservation des richesses écologiques et mérite d'être salué.

Quelques points du projet de PLU posent néanmoins question quant à la prise en compte de l'environnement.

S'agissant de la protection du site Natura 2000 « *Vallée du Né et ses principaux affluents* », le choix d'une protection stricte est à la fois pertinent et adapté. Sur la gestion des eaux usées, des précisions sur la station d'épuration sont nécessaires pour garantir que l'accroissement démographique attendu, relativement ambitieux, ne génère pas une surcharge de la station induisant des risques de pollution des eaux superficielles.

L'aménagement de la zone 1AUX, destinée à accueillir l'extension de l'entreprise d'embouteillage, présente plusieurs incidences sur l'environnement alors qu'il semble que la zone d'activités installée à proximité dispose encore de disponibilités (9 lots disponibles).

En effet, cette zone, bien qu'ayant été largement réduite par rapport au scénario initial (de 3,8 hectares à 0,85 hectares), amènerait à urbaniser un secteur identifié comme une coupure d'urbanisation au travers de la carte des « enjeux relatifs au paysage » (cf p.73). De plus, il est signalé à plusieurs reprises que ce secteur pâtit d'une problématique autour de la circulation routière comme le rappelle l'analyse des incidences de cette zone : « *secteur disposé à accueillir le projet [...] à la condition d'accompagner ce dernier sur le plan des déplacements* » (cf p.345). La zone d'activités située en continuité de cette zone 1AUX dispose d'un accès sur le RD147. On peut se demander si l'ajout d'un nouvel accès sur la RD147 n'est pas incohérent avec le fait que « *la municipalité (ait) souhaité interpeler le Conseil Général et la Communauté de Communes sur la desserte de la zone d'activités (qui) génère un flux important de poids-lourds dans le centre-bourg* » (cf p.7 du PADD). Enfin, au regard de la gestion économe de l'espace, l'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser à vocation économique pose question puisque la zone d'activités dispose encore de disponibilités.

En cohérence avec les sensibilités identifiées dans le rapport, le vallon de « *Chez Dexmier* » aurait pu bénéficier d'un zonage Np permettant une protection stricte (notamment les parcelles cadastrées ZD5 à ZD10, actuellement zonées en N). En effet, cette zone est identifiée comme une zone humide potentielle (cf p.45), un corridor écologique (cf p.53) et une zone présentant un « *intérêt écologique et paysager* » (cf p.72). Une protection Np semble plus adaptée.

4. Conclusion

Le PLU de la commune d'Ars présente des orientations globalement intéressantes vis-à-vis de l'environnement : protection du site Natura 2000 présent sur la commune, bonne gestion des eaux, gestion économe de l'espace...

On peut néanmoins relever quelques imprécisions dans le document, qu'il conviendrait de lever, soit par l'apport de modifications, soit par la présentation de justifications complémentaires.

Plus précisément, il conviendrait d'expliciter davantage l'hypothèse démographique retenue, en détaillant la part relevant du solde migratoire et celle relevant du solde naturel. En l'état, l'objectif démographique apparaît très ambitieux.

La mise en cohérence du PLU avec son évaluation environnementale pourrait amener à reconsidérer le zonage appliqué à la zone 1AUX (située en face de l'entreprise d'embouteillage) et à la zone N du vallon situé près du hameau de « *Chez Dexmier* ».

Bien que l'objectif démographique soit ambitieux, le projet de PLU prend bien en compte l'environnement sur la base d'un rapport d'évaluation environnementale de bonne qualité, ayant notamment permis d'identifier les deux enjeux environnementaux majeurs de la commune que sont la qualité des eaux superficielles et la préservation de la biodiversité.

Le projet de PLU présenté ne comporte pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement, même s'il gagnerait à préciser les points évoqués ci-dessus, et sous réserve d'une démonstration plus détaillée de la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées des 115 nouveaux habitants attendus.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.